



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service Santé, protection Animale et
Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement

autorisant la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ à exploiter une activité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune d'Allassac
AIOT : 0003106809

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le code de justice administrative, en particulier son article R.311-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-9NU706PD28M de la déclaration initiale déposée en date du 30 septembre 2019 par la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-64MUGN62I de la déclaration de modification déposée en date du 19 avril 2021 par la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ ;
- Vu** la demande présentée par la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ le 22 décembre 2022, complétée le 6 juin 2023, le 8 décembre 2023 et en dernier ressort le 22 décembre 2023 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation située sur la commune d'ALLASSAC, (rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Vu** la demande d'aménagement de prescriptions formulée à l'occasion de la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public du 22 janvier 2024 fixant les modalités, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation des délais d'instruction en date du 7 mai 2024 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 4 mars 2024 et le 02 avril 2024 inclus ;
- Vu** les avis des conseils municipaux consultés jusqu'au 17 avril 2024 ;
- Vu** le rapport du 24 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, le 24 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2024 ;

- Considérant** que le dossier a été jugé complet et régulier le 22 décembre 2023 ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement de prescriptions applicables ;
- Considérant** que l'unité de méthanisation est actuellement en activité sous le régime de la déclaration ;
- Considérant** que le changement de sous-rubrique de la demande d'enregistrement n'entraîne pas de construction nouvelle modifiant le processus de méthanisation ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant** que l'activité visée par la procédure entre dans le champ d'application de la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

Les installations de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ dont le siège social est situé au lieu-dit « La Prade », sur le territoire de la commune d'ALLASSAC, 19240, faisant l'objet de la demande susvisée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Disposition réglementaire antérieure

Les récépissés de déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n° A-9NU706PD28M et n° A-1-64MUGN62I délivrés à la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ sont abrogés.

Article 1.1.3. Localisation de l'exploitation

L'unité de méthanisation de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ est installée sur la commune d'Allasac 19240 au lieu-dit « La Prade », l'emprise du site concerne les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION BP
59 – 320 – 326 – 571 – 572 – 575 – 576 – 577 – 578 – 580 – 581 – 582

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Alinéa	R	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781	2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	49,12 T/jour
2910	B-1	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale	0,25 MW

Rubrique	Alinéa	R	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
			à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.	
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW. 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	0,12 MW

E (Enregistrement) – NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique	R	Libellé de la rubrique (activité)	Surface
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10,24 ha
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	26,40 m
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	26,40 m

D (Déclaration)

Les déclarations au titre de la loi sur l'eau ont été effectuées à la création de l'unité de méthanisation sous le régime de la déclaration en septembre 2020.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2022, complétée le 6 juin 2023, le 8 décembre 2023 et en dernier ressort le 22 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables, et complétées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

Toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Corrèze avant sa réalisation.

Le plan d'épandage lié à l'activité de méthanisation doit être maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.

Les mesures de cessation d'activité et de remise en état du site, seront conformes aux prescriptions des articles R.512-46-24 à R.512-46-29 du code de l'environnement. La notification de la cessation d'activité devra intervenir 3 mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Autres législations applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et règlements applicables.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de prescription applicable

L'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales est aménagé comme suit :

au lieu de :

« ...La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres... »

L'aménagement acte :

*La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements est de **6 mètres**».*

Article 2.1.2. Renforcement de prescription applicable

L'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales est complété et renforcé comme suit :

« L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

L'exploitant au cours de la première année suivant l'enregistrement effectuera une analyse trimestrielle de son digestat et transmettra les éléments à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Complément de prescription applicable

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage...»

L'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales est complété comme suit :

L'exploitant doit mettre en place des arbres de préférence à feuilles persistantes en fonction des essences locales déjà présentes afin de renforcer l'insertion paysagère du site permettant de limiter l'impact visuel.

Article 2.1.4. Prescription complémentaire applicable

Outre les registres rendus obligatoires par l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, l'exploitant devra mettre en place un registre de recueil des plaintes liées aux thématiques de l'épandage, du bruit et des nuisances olfactives.

Ce registre regroupant les plaintes et les mesures prises sera tenu par l'exploitant et conservé sans notion de délai. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant à la charge de l'élaboration de ce registre et la communication des éléments auprès du public et des communes concernées.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux (R.311-6 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Allassac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Allassac pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allassac, Ayen, Chabignac, Donzenac, Espartignac, Juillac, Lagrauliere, Lascaux, Mansac, Objat, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-la-Riviere, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Jal, Saint-Pantaleon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Solve, Saint-Viance, Sainte-Fereole, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vignols, Voutzac, Yssandon, La-Dornac, Larche, Les-Coteaux-Perigourdin, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Notification – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ.

Une copie sera adressée :

- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur départemental l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze et le maire d'Allasac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
Le préfet,

20 JUIN 2024

Etienne DESPLANQUES